**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Dixième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**11 – 12 juin 2024**

**Point 5 de l’ordre du jour provisoire :**

**Rapport du Comité à l’Assemblée générale (de janvier 2022 à décembre 2023)**

|  |
| --- |
| **Résumé**  L’article 30.1 de la Convention de 2003 prévoit que « sur la base de ses activités et des rapports des États parties [...], le Comité soumet un rapport à chaque session de l’Assemblée générale ». Ce document présente un rapport des activités du Comité de janvier 2022 à décembre 2023 et un examen des rapports des États parties adoptés à l’occasion des dix-septième et dix-huitième sessions du Comité.  **Décision requise :** paragraphe 4 |

**Contexte**

1. L’article 30.1 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prévoit que « sur la base de ses activités et des rapports des États parties [...], le Comité soumet un rapport à chaque session de l’Assemblée générale ». L’article 30.2 poursuit « ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l’UNESCO ». Ce rapport couvre la période de janvier 2022 à décembre 2023.
2. Cette période est conforme à la Résolution [6.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.GA/5) de 2016, par laquelle l’Assemblée générale a demandé au Comité de soumettre ses futurs rapports à un rythme biennal. À cet égard, un rapport du Comité est présenté en annexe au présent document, avec un examen des rapports nationaux soumis par les États parties, au sens de l’article 29 de la Convention, adoptés par le Comité à l’occasion de ses dix-septième et dix-huitième sessions.
3. En outre, ce rapport doit être lu conjointement avec le rapport du Secrétariat sur ses activités (document [LHE/24/10.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-6_FR.docx)) et le rapport sur le Fonds du patrimoine culturel immatériel(document [LHE/24/10.GA/INF.8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-INF.8_FR.docx)).
4. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la Résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 10.GA 5

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/24/10.GA/5,
2. Rappelant l’article 30 de la Convention et la Résolution [6.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.GA/5),
3. Accueille Saint-Marin, qui a ratifié la Convention sur la période couverte par le rapport, ainsi que la Libye et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord qui l’ont ratifiée après la période couverte par le rapport, ce qui porte le nombre total d’États parties à 183, et encourage les États qui n’ont pas encore ratifié la Convention à envisager de le faire ;
4. Prend note du rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités entre janvier 2022 et décembre 2023, tel qu’annexé au présent document, et remercie le Comité pour l’efficacité de son travail ;
5. Félicite le Comité pour la préparation de la note d’orientation sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et prend note des travaux en cours dans le cadre des initiatives thématiques sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains ;
6. Félicite en outre le Comité pour les progrès accomplis au niveau de la réflexion globale sur une mise en œuvre élargie de l’article 18, avec un processus de consultation inclusif avec des experts et le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
7. Note avec satisfaction l’augmentation des soumissions pour le cycle actuel des rapports périodiques et salue la décision du Comité sur l’alignement proposé des mécanismes des rapports en vue d’un système de soumission globale unique en préparation du Rapport mondial quadriennal sur les politiques culturelles à partir de 2025 (Décision [18.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/7.C)) ;
8. Se félicite également de la poursuite des travaux sur les deux priorités globales de financement de la Convention, « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais d’approches multimodales et de contribution au développement durable » et « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle », à la lumière de l’Agenda 2030 pour le développement durable et de la préparation de l’agenda post-2030 ;
9. Reconnaît la décision du Comité d’utiliser la procédure de retrait nouvellement établie pour retirer une partie d’un élément de l’une des listes de la Convention, conformément aux principes fondateurs de l’UNESCO et aux principes de dignité, d’égalité et de respect mutuel entre les peuples de la Convention ;
10. Demande à la Directrice générale de porter ce rapport à l’attention de la Conférence générale de l’UNESCO, conformément au paragraphe 2 de l’article 30 de la Convention.

**ANNEXE**

**Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités**

1. **Introduction**
2. Les fonctions du Comité sont définies dans la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et plus particulièrement dans l’article 7.
3. En 2022, l’Assemblée générale a renouvelé la moitié du Comité en élisant douze États parties en sus des membres actuels : Allemagne\*, Angola\*, Arabie saoudite, Bangladesh\*, Botswana, Brésil, Burkina Faso\*, Côte d’Ivoire, Éthiopie\*, Inde\*, Malaisie\*, Maroc, Mauritanie\*, Ouzbékistan\*, Panama, Paraguay\*, Pérou, République de Corée, Rwanda, Slovaquie\*, Suède, Suisse, Tchéquie et Viet Nam\* (les pays marqués d’un astérisque ont un mandat pour les années 2022 à 2026 ; les pays sans astérisque ont un mandat pour les années 2020 à 2024).
4. Le Comité a été convoquée deux fois en session ordinaire : du 28 novembre au 3 décembre 2022 (Rabat, Royaume du Maroc) pour sa dix-septième session (17.COM) et du 5 au 8 décembre 2023 (Kasane, République du Botswana) pour sa dix-huitième session (18.COM). Il a également été convoqué une fois en ligne le 1er juillet 2022 pour sa cinquième session extraordinaire (5.EXT.COM). Le Bureau du 17.COM a réuni : S.Exc. M. Samir Addahre (Maroc) en qualité de Président ; la Suisse, la Tchéquie, le Panama, la République de Corée et le Botswana en qualité de Vice-présidents et M. Ramiro Maurice Silva Rivera (Pérou) en qualité de Rapporteur. Le Bureau du 18.COM a réuni : S.Exc. M. Mustaq Moorad (Botswana) en qualité de Président ; la Suisse, la Slovaquie, le Pérou, le Bangladesh et le Maroc en qualité de Vice-présidents et Mme Eva Kuminková (Tchéquie) en qualité de Rapporteure. Le Bureau du 5.EXT.COM était le même que pour le 17.COM.
5. Le Bureau s’est réuni du mardi au samedi au fil des sessions du Comité. Au cours de la période considérée, il s’est également réuni quatre fois au Siège de l’UNESCO, le 4 octobre 2022 (17.COM 5.BUR), le 22 mars 2023 (18.COM 1.BUR), le 5 juin 2023 (18.COM 2.BUR) et le 2 octobre 2023 (18.COM 3.BUR), trois fois en ligne le 7 mars 2022 (17.COM 1.BUR), le 6 mai 2022 (17.COM 3.BUR) et le 23 juin 2022 (17.COM 4.BUR) et une fois à Kasane (République du Botswana) le 3 décembre 2023 (18.COM 4.BUR). Une consultation électronique a également eu lieu en mars 2022 (17.COM 2.BUR).
6. Le Comité et son Bureau ont examiné un total de 91 points inscrits à leur ordre du jour, accompagnés de 94 documents de travail ou d’information, 10 candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente, 91 candidatures pour la Liste représentative, 10 propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, 30 demandes d’assistance internationale, 101 rapports périodiques soumis par les États parties et 164 demandes d’accréditation ou de renouvellement d’accréditation d’organisations non gouvernementales (ci-après dénommées « ONG »).
7. **Promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, et donner des orientations sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques** (article 7[a] et 7[b])
8. **Ratification**
9. Suite à la dernière ratification de Saint-Marin, 181 États sont parties à la Convention au 31 décembre 2023.
10. **Bonne gouvernance assurée**
11. La neuvième session de l’Assemblée générale (du 5 au 7 juillet 2022, au siège de l’UNESCO ; ci-après dénommée « 9.GA ») a approuvé un plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Fonds ») pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, qui attribuait 20 % du budget (1 746 531 dollars des États-Unis) aux « autres fonctions du Comité ». En outre, un montant total de 436 633 dollars des États-Unis (25 % de la ligne « autres fonctions du Comité ») a été alloué pour assurer la bonne gouvernance de la Convention (Résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/10)).
12. La réflexion globale en cours sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 examine comment partager plus largement les bonnes expériences de sauvegarde du patrimoine vivant et comment mettre en avant les voix des communautés et leurs aspirations pour la sauvegarde de leur patrimoine vivant. Un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, établi par le Comité, s’est réuni les 4 et 5 juillet 2023 au siège de l’UNESCO pour réfléchir aux thèmes définis par le 17.COM (Décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10)) sur la base posée par la réunion d’experts de catégorie VI (du 19 au 21 avril 2023, à Stockholm, en Suède). Les recommandations du groupe ont porté sur les révisions des critères du Registre et une approche étape par étape pour la création d’une plateforme en ligne pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde. Suite à la recommandation de la dix-huitième session du Comité (Décision [18.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/11)), il est prévu que des projets d’amendements aux Directives opérationnelles soient examinés par la dixième session de l’Assemblée générale.
13. Les services de gestion des connaissances de la Convention ont été mobilisés pour soutenir sa bonne gouvernance en s’assurant, entre autres, du bon fonctionnement de l’interface en ligne pour les rapports périodiques, utilisée par les États parties d’Europe en 2022 et les États arabes en 2023. Des outils pédagogiques et de gestion des connaissances ont également été mis en ligne en libre accès.
14. **Consolidation du programme de renforcement des capacités et orientations sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques**
15. Le renforcement des capacités reste au cœur du mandat de la Convention de 2003, puisqu’il s’agit de l’une de ses deux priorités globales de financement : « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais d’approches multimodales et de contribution au développement durable ». Une somme totale de 576 355 dollars des États-Unis, soit 33 % de la ligne « autres fonctions du Comité », a été allouée pour la période de janvier 2022 à décembre 2023. Le taux important de soumissions de rapports périodiques par les États des trois premières régions ayant mené à bien l’exercice (en Amérique latine et Caraïbes, en Europe et dans les États arabes) a confirmé l’efficacité de l’approche adoptée pour le renforcement des capacités. Les 17.COM et 18.COM ont salué la réorientation du programme global de renforcement des capacités, y compris le passage à une approche de prestation multimodale et l’expansion du réseau global de facilitateurs (décisions [17.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/5) et [18.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/5)).
16. **Intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement**
17. L’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement est essentielle pour promouvoir les objectifs de la Convention dans le contexte de l’Agenda 2030 pour le développement durable. Une somme totale de 323 108 dollars des États-Unis, soit 19 % de la ligne « autres fonctions du Comité », a été allouée à cet effet pour la période de janvier 2022 à décembre 2023. Conformément à la priorité globale de financement « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l’éducation formelle et non formelle », une cinquantaine de pays ont mis en évidence l’intégration du patrimoine vivant à leurs systèmes d’enseignement. Un réseau mondial d’apprentissage avec des personnes ressources, le centre d’échanges mondial pour le partage des connaissances sur le patrimoine vivant et l’éducation, et le cours en ligne ouvert à tous sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable (MOOC) ont également été développés.
18. Dans le cadre des initiatives thématiques de la Convention de 2003 et en réponse à la demande formulée par le 17.COM (décision [17.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/13)), le 18.COM a pris note d’une Note d’orientation sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui vise à étudier des solutions de maximisation des effets positifs des activités économiques sur les communautés, les groupes et les individus, tout en atténuant leurs impacts négatifs sur la sauvegarde du patrimoine vivant et le développement durable (Décision [18.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/12)). À cette fin, une réunion d’experts de catégorie VI a été organisée les 27 et 28 septembre 2023 (au siège de l’UNESCO) et le 20 octobre 2023 (en ligne). En outre, des réflexions sont menées sur deux autres thématiques liées au patrimoine vivant et au développement durable à savoir : (i) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique et (ii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains. Les 17.COM et 18.COM ont pris note des progrès accomplis (Décisions [17.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/13) et [18.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/12)).
19. **Sensibilisation et diffusion**
20. La sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel et la promotion des objectifs de la Convention sont considérées comme des actions de sauvegarde en soi, comme stipulé à l’article 2.3 de la Convention. Une somme totale de 410 435 dollars des États-Unis, soit 23 % de la ligne « autres fonctions du Comité », a été allouée au soutien de l’initiative du Secrétariat dans ces domaines d’action pour la période 2022–2023.
21. L’année 2023 marque les vingt ans de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cet anniversaire a permis à tous les acteurs concernés de faire le point sur les progrès accomplis et de réfléchir aux orientations futures de la Convention. Organisé sous le thème « Nous sommes le #PatrimoineVivant », cet anniversaire était également l’occasion de réfléchir au rôle de la Convention de 2003 dans la sensibilisation à la diversité et à la richesse du patrimoine culturel immatériel, et pour la promotion de la coopération internationale. Un temps fort des événements organisés pour célébrer cet anniversaire a été la réunion mondiale, qui a débouché sur la « Vision de Séoul pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix » (25 et 26 juillet 2023, Séoul, République de Corée).
22. Conformément à la pratique introduite en 2020, un point séparé sur l’examen d’un « Rapport du forum des organisations non gouvernementales » a été inclus à l’ordre du jour des 17.COM et 18.COM. Dans la continuité de la réflexion engagée (2018–2020) sur la manière d’explorer le potentiel inexploité des ONG accréditées, le Forum des ONG du PCI a entrepris un exercice de cartographie pour identifier les domaines de compétence de soixante-cinq ONG accréditées ; les infographies résultant de cet exercice ont été présentées au 18.COM.
23. **Préparation d’un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds et augmentation des ressources du Fonds** (articles 7[c] et 7[d])
24. Lors de sa dix-huitième session, le Comité a examiné un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et, à titre provisoire, pour le premier semestre 2026 (Décision [18.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/14)). Conformément à la procédure d’approbation introduite par le Comité en 2019 pour les « Autres fonctions du Comité » (Décision [14.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/7)), le projet de plan a été présenté avec une répartition en pourcentage de la ligne budgétaire « Autres fonctions du Comité », en termes de résultats attendus selon le C/5 approuvé. Ce projet de plan sera soumis à l’approbation de la dixième session de l’Assemblée générale en 2024. Le pourcentage le plus important continue d’être consacré à l’assistance internationale (voir le plan détaillé dans le document [LHE/23/18.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-14_FR.docx)).
25. Au cours de la période considérée, des contributions volontaires supplémentaires de 196 046,80 dollars des États-Unis ont été versées au Fonds par les Pays-Bas et par le Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique placé sous l’égide de l’UNESCO (ICHCAP, République de Corée). Ces contributions ont financé la première des deux priorités de financement, à savoir « Le renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de contribution au développement durable » et « La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle », qui ont été approuvées pour la période 2018–2021 (Décision [12.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/6)) et renouvelées lors de la seizième session du Comité (Décision [16.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/12)) pour la période 2022–2025. Le sous-fonds du Fonds, destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat, a également reçu des contributions de la France, de la Lituanie, de Monaco, de la Slovaquie et de la Slovénie à hauteur de 134 201,81 dollars des États-Unis (document [LHE/23/18.COM/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-INF.14_FR.docx)).
26. **Examen des Rapports périodiques** (article 7[f])
27. Le Comité a examiné trente-neuf rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, vingt-quatre lors de sa dix-septième session en 2022 et quinze lors de sa dix-huitième session en 2023. Lors de l’examen de ces rapports, le Comité a reconnu l’amélioration de la viabilité de certains éléments inscrits, qui n’ont plus besoin d’une sauvegarde urgente, et a pris note des États parties qui ont exprimé le souhait de transférer des éléments de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative (Décision [17.COM 6.a](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/6.a) et Décision [18.COM 7.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/7.A)).
28. Dans le cadre du cycle actuel du système de rapports périodiques, le Comité a examiné un total de soixante-deux rapports : le 17.COM a examiné les rapports soumis par les quarante- quatre États parties d’Europe (Décision [17.COM 6.b](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/6.B)) et le 18.COM a examiné les rapports soumis par les dix-huit États parties des États arabes (Décision [18.COM 7.b](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/7.B) en décembre 2023). Le 18.COM a examiné les moyens d’aligner le mécanisme de rapports périodiques, y compris en vue de produire un Rapport mondial quadriennal sur les politiques culturelles à compter de 2025, conformément à la Déclaration de MONDIACULT 2022 (Décision [18.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/7.C)).
29. **Inscriptions sur les listes de la Convention, sélection des bonnes pratiques de sauvegarde et octroi de l’assistance internationale** (article 7[g])
30. Le Comité a examiné 111 dossiers et inscrit un total de 103 éléments sur les listes de la Convention : 11 sur la Liste de sauvegarde urgente et 84 sur la Liste représentative. Il a également sélectionné huit bonnes pratiques de sauvegarde.
31. Le Comité (pour les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis) et le Bureau (pour les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis et les demandes d’urgence) ont approuvé trente demandes d’assistance internationale, pour un montant total de 3 492 482 dollars des États-Unis. Au total, trente-six pays ont reçu une assistance financière du Fonds sur la période de rapport.
32. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la cinquième session extraordinaire du Comité a décidé d’inscrire « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » sur la Liste de sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême d’urgence conformément à l’article 17.3 de la Convention, appliqué pour la première fois (décision [5.EXT.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.EXT.COM/5)). Le traitement rapide de la demande, dans les dix semaines suivant sa réception, démontre la capacité du Comité à répondre conformément aux Principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en situations d’urgence.
33. La période de soumission des rapports a permis de conclure la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes. Suite à une réunion d’experts et à la réunion en trois parties du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (y compris la partie III de la réunion, organisée en ligne les 25 et 26 avril 2022), la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022 a examiné les recommandations du groupe de travail et approuvé les révisions des Directives opérationnelles (Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)) proposées par la seizième session du Comité (Décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)) et la cinquième session extraordinaire du Comité (Décision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4)). Concrètement, la réforme a établi, entre autres ajustements, les procédures de transfert d’éléments entre les listes et d’inscription d’éléments sur une base étendue ou réduite aux niveaux national et international, ainsi que la procédure de retrait d’un élément de l’une des listes et un mécanisme de suivi pour un élément actuellement inscrit.
34. Appliquant pour la première fois la procédure de retrait nouvellement établie, le 17.COM a décidé de retirer « la Ducasse d’Ath » de l’élément les « Géants et dragons processionnels de Belgique et de France » (Belgique et France) de la Liste représentative (Décision [17.COM  8.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/8.A) ; document [LHE/22/17.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-8-FR.docx)). Le Comité a considéré que les allégations de racisme et de discrimination concernant le personnage du « Sauvage » étaient des questions extrêmement graves, qui doivent être traitées car elles touchent aux principes fondateurs de l’UNESCO que sont la dignité, l’égalité et le respect mutuel entre les peuples, tels que reflétés dans le préambule de l’Acte constitutif de l’Organisation, ainsi que l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, telle que stipulée dans l’article 2 de la Convention.